

C A P. IV.

ACTE pour approprier et autoriser l'application d'une Somme d'Argent y mentionnée, pour l'amélioration de la Communication par terre entre les Provinces du Bas et du Haut-Canada.

(15e. Février, 1813.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que par un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "*Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres effets,*" il a été statué qu'une somme n'excédant pas Deux cents Livres, seroit accordée aux fins de faire un Grand Chemin public dans cette Province pour communiquer avec la ligne de division du Haut-Canada, laquelle somme a été trouvée insuffisante; Et vu qu'il est très-expédient et nécessaire, dans cette conjoncture très critique, d'améliorer efficacement la communication par terre entre les dites Provinces du Bas et du Haut-Canada; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus effacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,'*" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire payer, sur quelqu'un des Argens non-appropriés qui sont maintenant ou qui seront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme n'excédant pas Quatre cents Livres pour être appliquée, sous la direction de telle personne ou personnes, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement jugera à propos de nommer aux fins de faciliter la Communication par terre entre les dites Provinces, de la manière que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement pourra juger la plus avantageuse au public. Pourvu néanmoins, que rien ici contenu n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun Corps incorporé ou politique.

Preamble.

Pouvoir donné au Gouverneur d'approprier 400 £ pour faciliter la communication par terre entre le Haut et le Bas-Canada.

Réserve des droits de Sa Majesté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, de la due application des Argens qui doivent être ainsi dépensés, suivant les directions de cet Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'application des argens.

CAP. V.